1/6

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 37/2022 du 24 mars 2022

N° de dossier: DOS-2020-06019

Objet: Plainte contre un employeur pour accès à une boite e-mail professionnelle en cas d'absence - défaut d'accord du plaignant pour la levée de sa demande anonymat obstacle à l'examen de la plainte.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Madame X, ci-après « la plaignante »;

La défenderesse: la société Y, après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

- 1. La plaignante a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 30 novembre 2020.
- 2. Aux termes de sa plainte, la plaignante dénonce l'accès par son employeur, la société Y, à son adresse électronique professionnelle durant son absence. La plaignante identifie la société Y comme le responsable du traitement. Elle formule dans sa plainte une demande d'anonymat. Dans un courriel du 22 février 2021, la plaignante fournit des annexes au Service de première ligne (SPL) afin d'étayer sa plainte. Elle transmet notamment des courriels échangés avec le délégué à la protection des données (DPO) de la société Y. Ceuxci font état d'une délégation consentie par la plaignante pour l'accès à ses e-mails en son absence, délégation qu'elle a ensuite retirée.
- 3. Le 25 février 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.
- 4. Le 25 mars 2021, conformément à l'article 96, § 1^{er} de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection. Dans sa saisine de l'Inspection, la Chambre contentieuse souligne la demande d'anonymat de la plaignante.
- 5. Cette demande de la part de la plaignante fait suite à la possibilité qui lui est donnée sur le formulaire de plainte de cocher la case « Je demande de masquer mes données » et ce par dérogation à l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD qui prévoit qu'en principe, l'identité du plaignant est communiquée aux autres parties à la procédure¹. Cette possibilité est toutefois accompagnée de la mention suivante : « Vos coordonnées peuvent être masquées pour le responsable du traitement s'il existe un risque sérieux que la communication de votre identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables. Si vous voulez utiliser cette possibilité, vous devez cocher la case ci-dessous et donner votre justification. Si votre anonymat fait obstacle au traitement de votre plainte, l'Autorité pourra demander votre accord de divulguer vos coordonnées tout de même ou le cas échéant classer votre plainte sans suite ».

Son identité n'est toutefois pas communiquée dans les cas où il existe un risque sérieux que la communication de son identité à la partie adverse conduise à des conséquences préjudiciables pour le plaignant. Le cas échéant, le consentement explicite du plaignant pour communiquer son identité est dès lors requis. Si le plaignant ne consent pas à la communication, la plainte est classée sans suite.

¹ Article 47 du Règlement d'ordre intérieur de l'APD : (...)

L'identité du plaignant est en principe communiquée.

- 6. La Chambre Contentieuse considère que lorsqu'elle estime être en mesure de prendre une décision sans devoir saisir l'inspection, il lui appartient d'examiner si elle est effectivement en mesure de traiter la plainte en conservant l'anonymat sollicité par le/la plaignant(e)ou si cet anonymat constitue un obstacle à l'examen de la plainte².
- 7. Par contre, lorsqu'elle estime comme en l'espèce que le recours à l'Inspection est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision (point 4), la Chambre Contentieuse ne se prononcera sur la conservation possible de l'anonymat du/ de la plaignant (e) qu'après réception du rapport d'inspection, au moment d'adopter sa décision³.
- 8. Le 22 octobre 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).
- 9. Aux termes de son rapport, l'Inspecteur général indique que le site web de la société Y qu'il a consulté indique qu'il s'agit d'une société [....], comptant une cinquantaine de collaborateurs.
- 10. L'Inspecteur général indique encore qu'au vu du nombre restreint de collaborateurs de l'entreprise, des échanges de la plaignante avec DPO ainsi que de la situation spécifique qu'elle décrit (délégation consentie pour l'accès à sa boîte-mail en son absence retirée ensuite), une demande d'informations du Service d'inspection à la société Y sans mention de l'identité de la plaignante paraissait présenter un risque élevé que cette dernière soit identifiable par la société Y, responsable du traitement.
- 11. Dans un courriel du 6 octobre 2021, le Service d'inspection a donc pris contact avec la plaignante afin de l'informer de ce risque et de lui demander si elle souhaitait maintenir sa demande d'anonymat, précisant que dans certains cas, le contexte du dossier et les pièces fournies peuvent conduire à ce qu'un plaignant même anonyme soit cependant identifiable par le responsable de traitement. Dans de telles situations, et si le plaignant ne souhaite pas que son anonymat soit levé, le Service d'inspection peut classer la plainte sans suite.
- 12. La plaignante a répondu par courriel le 6 octobre 2021 ce qui suit :

² Voy. à cet égard la décision 127/2021 de la Chambre Contentieuse aux termes de laquelle la Chambre Contentieuse a conclu que la demande d'anonymat de certains plaignants ne faisait pas obstacle à l'adoption de sa décision.

³ Le Service d'inspection de l'APD dispose également de la faculté de classer une plainte sans suite sur la base de l'article 91.2. alinéa 3 de la LCA.

« Je souhaiterais garder l'anonymat dans cette procédure. Si toutefois, comme indiqué dans le courrier, cela ne permettait pas à votre enquête d'aboutir, je vous prierais de classer la plainte sans suite ».

13. Eu égard aux circonstances du traitement décrites ci-dessus, l'Inspecteur général conclut aux termes de son rapport que le maintien par la plaignante de sa demande d'anonymat paraît faire obstacle à toute communication du Service d'inspection avec la société Y. aux fins d'investigation de la plainte sollicité par la Chambrer Contentieuse. Dans le souci d'une enquête efficace et proportionnée, le Service d'inspection estime donc qu'il n'est pas opportun de poursuivre ses investigations.

II. Motivation

- 14. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte et tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
- 15. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁴:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁵.
- 16. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁶.

⁵ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

⁴ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3(«Dans quels cas ma plainte estelle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf

- 17. En, l'espèce, la Chambre Contentieuse fait le constat qu'à défaut d'éléments complémentaires apportés par le rapport d'inspection (et ce compte tenu de l'obstacle à l'investigation de la plainte que constitue la demande d'anonymat de la plaignante), elle ne dispose pas de davantage d'éléments que ceux que contenait la plainte, éléments qu'elle a jugés insuffisants pour pouvoir prendre une décision sur la seule base de ceux-ci.
- 18. La Chambre Contentieuse prend également note que la plaignante renonce à voir sa plainte investiguée dès lors qu'elle maintient sa demande d'anonymat après avoir été informée que cette demande faisait obstacle à l'examen de sa plainte.
- 19. Dans sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse a identifié le critère de classement technique A.1. dont la présente plainte est une illustration.

A.1 Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve

20. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède donc à un classement sans suite technique comme exposé au point 17 ci-dessus.

III. Publication et communication de la décision

- 21. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.
- 22. Conformément à sa Politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communique par ailleurs, sauf exceptions, la décision à la/aux partie(s) défenderesse(s) ⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la/aux partie(s) défenderesse(s) par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la/des partie(s) défenderesse(s) et lorsque la communication de la décision à

⁷ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

la/aux partie(s) défenderesse(s), même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre la réidentification du/de la plaignant(e)⁸. Compte tenu de la demande d'anonymat de la plaignante en l'espèce, la Chambre Contentieuse décide de ne pas communiquer la présente décision à la défenderesse.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

 de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA) pour motif technique.

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁸ https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)